

# **GE\_GERICHTE JTAPI/935/2024 vom 19. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_935\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_935_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/935/2024 du 19 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/935/2024 del 19 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

### **E. 2**

Les trois décisions litigieuses infligeant des sanctions à la même destinataire et les infractions qui lui sont reprochées relevant de comportements similaires, la jonction des causes A/3378/2023, A/47/2024 et A/49/2024 sera ordonnée sous A/3378/2023, conformément à l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

### **E. 2.1**

; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1024/2020 du 25 janvier 2021 consid. 1.1 ; 6B\_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.1 ; 6B\_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1 ; cf. aussi ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7e) et ses capacités financières (cf. ATA/719/2012 du 30 octobre 2012 consid. 20 et les références citées). Néanmoins, toujours selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et, selon l'art. 47 CP, jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/313/2017 du 21 mars 2017 ; ATA/124/2016 du 9 février 2016 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/886/2014 du 11 novembre 2014), le juge ne la censurant qu'en cas d'excès (ATA/313/2017 du 21 mars 2017 ; ATA/124/2016 du 9 février 2016 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015 ; ATA/147/2014 du 11 mars 2014). L'autorité ne viole le droit en fixant la peine que si elle sort du cadre légal, si elle se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si elle omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'elle prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (cf. ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.1 ; 6B\_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1).

### **E. 3**

Interjetés en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, les trois recours sont recevables au sens des art. 60 et 62 à 65 LPA.

### **E. 4**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les

- 22/31 - A/3378/2023 dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 179 n. 515).

### **E. 5**

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

### **E. 6**

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions de la recourante ou du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'elle ou il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/85/2022 du 1er février 2022 consid. 3a).

### **E. 7**

En l'occurrence, l'objet du litige est circonscrit :

a. à la contestation de la décision du département du \_\_\_\_\_ 2023 adressée à la recourante, lui infligeant une amende de CHF 9'000.- (I-7\_\_\_\_\_) pour ne pas s'être conformée à la décision du \_\_\_\_\_ 2023 lui ordonnant de requérir une autorisation de construire visant les aménagements réalisés sur la parcelle n° 6\_\_\_\_\_ ni à celle du \_\_\_\_\_ 2023 réitérant le même ordre. À cet égard, il sera précisé que les décisions des \_\_\_\_\_ 2023 et \_\_\_\_\_ 2023 n'ont pas fait l'objet de recours et sont donc entrées en force. Elles ne sauraient dès lors être contrôlées à l'occasion de la présente procédure, de sorte que les arguments en lien avec ces deux décisions ne seront pas examinés. b. à la contestation de la décision du département du \_\_\_\_\_ 2023 adressée à la recourante, lui infligeant une amende de CHF 9'000.- (I-9\_\_\_\_\_) pour ne pas s'être conformée à la décision du \_\_\_\_\_ 2023 lui ordonnant de requérir une autorisation de construire visant les divers aménagements, installations et constructions sur la parcelle n° 1\_\_\_\_\_ ainsi que de fournir les plans conformes à l'existant de l'intégralité des bâtiments sis sur cette parcelle avec indication précises des affectations actuelles. De même qu'à la remise en état des lieux a minima, en procédant à la sécurisation intérieure des locaux ni à celle du \_\_\_\_\_ 2023.

À nouveau, les décisions des \_\_\_\_\_ 2023 et \_\_\_\_\_ 2023 n'ont pas fait l'objet de recours et sont donc entrées en force. Elles ne sauraient dès lors être contrôlées à l'occasion de la

présente procédure, de sorte que les arguments en lien avec ces deux décisions ne seront pas examinés.

- 23/31 - A/3378/2023

c. à la contestation de la décision du département du \_\_\_\_\_ 2023 (I-10 \_\_\_\_\_) adressée à la recourante, lui infligeant une amende de CHF 5'000.- pour ne pas s'être conformée à la décision du \_\_\_\_\_ 2023 lui ordonnant de déposer une demande d'autorisation de construire d'ici au 25 août 2023 et de produire les plans conformes à l'existant des bâtiments situés sur la parcelle n° 5 \_\_\_\_\_ avec indication précise de leur affectation.

L'examen du tribunal se limitera dès lors au contrôle du bien-fondé de l'amende administrative prononcée à son encontre et les arguments en lien avec la décision du \_\_\_\_\_ 2023 ne seront donc pas examinés.

### **E. 8**

Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le département en application des art. 129 et 130 LCI (art. 131 LCI). Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (art. 132 al. 1 LCI).

### **E. 9**

Selon l'art. 137 al. 1 let. c LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

### **E. 10**

L'art. 137 al. 1 LCI érige la contravention aux ordres donnés par le département (let. c) en infraction distincte de la contravention à la LCI et à ses règlements d'application (let. a et b). De par sa nature, cette infraction est très proche de celle visée par l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0) (insoumission à une décision de l'autorité). À l'instar de cette disposition pénale, la condamnation de l'auteur pour infraction à l'art. 137 al. 1 let. a LCI n'a pas pour effet de le libérer du devoir de se soumettre à la décision de l'autorité. S'il persiste dans son action ou son omission coupable, il peut être condamné plusieurs fois pour infraction à l'art. 137 al. 1 let. c LCI, sans pouvoir invoquer le principe ne bis in idem, dès lors que l'on réprime à chaque fois une autre période d'action ou d'omission coupables. De plus, la sanction de l'insoumission peut être augmentée chaque fois qu'une menace de l'appliquer est restée sans effet (ATA/147/2014 du

### **E. 11**

En l'espèce, sur la base des pièces du dossier, le tribunal ne peut que constater que : I-7 \_\_\_\_\_ a. la recourante n'a pas exécuté la décision du \_\_\_\_\_ 2023, à savoir déposer une demande d'autorisation de construire d'ici au 11 août 2023. Elle n'a pas davantage exécuté cet ordre réitéré par le DT dans sa décision du \_\_\_\_\_ 2023, dans le délai fixé au 13 octobre 2023. Comme relevé plus haut, ses arguments en lien avec la réalisation des travaux non autorisés qui selon elle serait le fait de E \_\_\_\_\_, locataire de la parcelle, sont exorbitants au présent litige.

- 24/31 - A/3378/2023 La recourante soutient qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dès lors que la décision du \_\_\_\_\_ 2023 lui a été notifiée durant les vacances d'été et pendant la

fermeture de l'entreprise, de sorte qu'elle n'aurait pas été en mesure de déposer dans le délai imparti la demande d'autorisation de construire. Elle reproche également au département de ne pas avoir pris en considération le décès de son ancien MPQ qui aurait sensiblement compliqué le traitement des dossiers, la charge de travail importante qu'il avait imposé à son MPQ par le prononcé d'une avalanche de décisions dans les différents dossiers d'infraction et le fait que les parcelles litigieuses avaient été évacuées des aménagements visés par le département.

Ces arguments ne lui sont à ce stade d'aucun secours, dès lors que premièrement, comme rappelé plus haut, l'amende querellée sanctionne certes la non-exécution de la décision du \_\_\_\_\_ 2023 lui fixant un délai au 11 août 2023, et, n'ayant pas été contestée, est en force, mais également la non-exécution du même ordre dans le nouveau délai fixé au 13 octobre 2023, par décision du \_\_\_\_\_ 2023, soit bien après la fin des vacances horlogères. Quoi qu'il en soit, l'argument tiré de la fermeture de l'entreprise durant les vacances horlogères peine particulièrement à convaincre dès lors que l'architecte, mandaté par la recourante pour le suivi des dossiers concernant ses bâtiments et autres bien-fonds, n'était à l'évidence pas impacté par la fermeture annuelle de l'entreprise pour exécuter l'ordre en question, à savoir déposer une demande d'autorisation de construire visant les objets mentionné dans la décision du \_\_\_\_\_ 2023 précédent. Quant aux difficultés résultant du décès de l'ancien mandataire, il n'est pas davantage convainquant à ce stade puisque le nouvel architecte a repris les dossiers en cours dès le mois de mars 2021 (voir JTAPI/\_\_\_\_\_/2024 du \_\_\_\_\_ 2024 ch. 9-10 en fait). Enfin, le fait que le MPQ aurait dû faire face à une importante charge de travail en raison des diverses décisions émises durant l'été 2023 ne permet à l'évidence pas de retenir que la recourante n'aurait pas commis l'infraction reprochée étant à cet égard relevé que rien au dossier ne permet de retenir qu'un début d'exécution de l'ordre du département aurait été ne serait-ce qu'initié.

Enfin, l'argument selon lequel, elle aurait procédé à l'évacuation des parcelles litigieuses ne permet pas de considérer qu'elle aurait exécuté l'ordre tel que formulé par le département.

Dans ces circonstances, contrairement à ce qu'elle tente de soutenir, tant la réalisation de l'infraction que la faute peuvent être retenues à son encontre ce qui justifie le principe d'une amende. I-9 \_\_\_\_\_ b. la recourante n'a pas exécuté les décisions des \_\_\_\_\_ 2023 et \_\_\_\_\_ 2023 lui ordonnant de requérir une autorisation de construire visant les divers aménagements, installations et constructions sur la parcelle n° 1 \_\_\_\_\_ ainsi que de fournir les plans conformes à l'existant de l'intégralité des bâtiments sis sur cette parcelle avec indication précises des affectations actuelles. De même qu'à la remise en état des lieux a minima, en procédant à la sécurisation intérieure des locaux.

- 25/31 - A/3378/2023 À nouveau, les arguments de la recourante en lien avec la réalisation des travaux non autorisés qui selon elle seraient le fait de E \_\_\_\_\_, sont exorbitants au présent litige. Le fait qu'elle aurait évacué des aménagements extérieurs et initié la démolition du bâtiment visé par l'autorisation M 21 \_\_\_\_\_, considérée comme caduque par le département, ne permet pas de considérer qu'elle aurait exécuté les ordres du département tels que stipulés. La recourante soutient qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée et que le département aurait dû lui accorder un délai supplémentaire comme elle l'avait requis à de multiples reprises pour s'exécuter, invoquant en particulier le décès de son ancien mandataire ce qui aurait retardé les démarches de son nouvel architecte ainsi que la fermeture annuelle de l'entreprise durant les vacances horlogères, une partie de l'été. Ces arguments ne sont à ce stade d'aucun secours à la recourante, dès lors que comme rappelé

plus haut, l'amende querellée sanctionne certes la non-exécution de la décision du \_\_\_\_\_ 2023 qui fixait un délai au 18 août 2023, laquelle, n'ayant pas été contestée, est en force mais également la non-exécution du même ordre, répété le \_\_\_\_\_ 2023, impartissant un nouveau délai au 13 octobre 2023, soit bien après la fin des vacances horlogères. Quoiqu'il en soit, l'argument tiré de la fermeture de l'entreprise durant les vacances horlogères peine particulièrement à convaincre étant observé que l'architecte, mandaté par la recourante pour le suivi des dossiers concernant ses bâtiments et autres bien-fonds, n'était à l'évidence pas impacté par la fermeture annuelle de l'entreprise pour donner suite à l'ordre en question. Quant aux difficultés résultant du décès de l'ancien mandataire, il n'est pas davantage convainquant à ce stade puisque selon les propres indications de la recourante, le nouvel architecte a repris les dossiers en cours dès le mois de mars 2021 (voir JTAPI/\_\_\_\_\_/2024 du \_\_\_\_\_ 2024 ch. 9-10 en fait), soit deux ans plus tôt, ce qui a dû lui permettre une bonne vision de la situation. Dans ces circonstances, contrairement à ce qu'elle tente de soutenir, tant la réalisation de l'infraction que la faute peuvent être retenues à son encontre ce qui justifie le principe d'une amende. I-10\_\_\_\_\_ b. la recourante n'a pas exécuté l'ordre du \_\_\_\_\_ 2023, à savoir déposer une demande d'autorisation de construire d'ici au 25 août 2023 et produire les plans conformes à l'existant des bâtiments situés sur la parcelle n° 5\_\_\_\_\_ avec indication précise de leur affectation dans le délai imparti. La recourante soutient une fois encore qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée puisque les aménagements litigieux n'étaient pas de son fait. Le département aurait dû lui accorder un délai supplémentaire tel qu'elle l'avait requis pour s'exécuter, en raison, en particulier, de la fermeture annuelle des entreprises horlogères.

- 26/31 - A/3378/2023 Comme vu précédemment, les arguments de la recourante en lien avec la réalisation des travaux non autorisés qui selon elle serait le fait de E\_\_\_\_\_ sont exorbitants au présent litige. Par ailleurs, s'il ressort du dossier qu'une prolongation d'un délai accordé à la recourante pour se déterminer sur un mail du département du 20 juillet 2023 a été sollicitée par cette dernière le 18 août 2023, cette requête ne concernait ni le délai fixé dans le courriel du 28 juin 2023 concernant la parcelle n° 5\_\_\_\_\_ ni celui imparti dans la décision litigieuse. En outre, la recourante n'allègue ni n'établit qu'elle n'aurait pas reçu l'ordre du \_\_\_\_\_ 2023, lequel lui est opposable.

Quant au fait qu'elle aurait évacué des aménagements extérieurs et démoli le bâtiment n° 16\_\_\_\_\_ en octobre 2023, il ne permet pas une autre conclusion. En effet, l'ordre en question n'ordonnait en l'occurrence pas la démolition du bâtiment n° 16\_\_\_\_\_, dont l'autorisation délivrée à cet effet est d'ailleurs devenue caduque, et en tout état elle n'a à aucun moment remis les plans conformes de ce bâtiment. Dans ces circonstances, contrairement à ce qu'elle tente de soutenir, tant la réalisation de l'infraction que la faute peuvent être retenues à son encontre ce qui justifie le principe d'une amende.

## **E. 12**

Selon l'art. 137 al. 3 LCI, il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. La violation des prescriptions par cupidité, ainsi que les cas de récidive constituent notamment des circonstances aggravantes (art. 137 al. 3 LCI).

## **E. 13**

Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la

personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables (art. 137 al. 4 LCI).

#### **E. 14**

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/508/2020 du 26 mai 2020 consid. 4 ; ATA/206/2020 du 25 février 2020, consid. 4b ; ATA/13/2020 du 7 janvier 2020, consid. 7b). En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), il y a en effet lieu de faire application des dispositions générales (art. 1 à 110) du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0).

#### **E. 15**

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du CP s'appliquent à titre de droit

- 27/31 - A/3378/2023 cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/611/2016 du 12 juillet 2016 consid. 10c et les références citées). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (cf. not. ATA/625/2021 du 15 juin 2021 consid. 4b ; ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7d ; ATA/13/2020 du 7 janvier 2020 consid. 7c ; ATA/1828/2019 du 17 décembre 2019 consid. 13c ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6c ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8e éd., 2020, p. 343 n. 1493).

#### **E. 16**

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 ; 134 IV 17 consid.

#### **E. 17**

L'amende doit faire l'objet d'une évaluation globale, dans laquelle l'autorité administrative qui sanctionne - partant le juge qui contrôle sa décision - doit prendre

- 28/31 - A/3378/2023 en compte, dans un calcul d'ensemble, la nature, la gravité et la fréquence des infractions (ATA/886/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/558/2013 du 27 août 2013 ; Günter STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht - Allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2ème éd., 2006, p. 75 § 75 ; Sandro CHIMICHELLA, Die

Geldstrafe in Schweizer Strafrecht, 2006, p. 39).

### **E. 18**

Dans sa jurisprudence (JTAPI/302/2023 du 16 mars 2023 consid. 14), le tribunal a eu l'occasion de rappeler l'applicabilité aux sanctions pénales administratives de l'art. 49 CP, qui prévoit que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ch. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ch. 2).

### **E. 19**

Le tribunal a ainsi fait référence à un arrêt du 16 septembre 2005 (1P.427/2005), dans lequel le Tribunal fédéral a constaté que le Tribunal cantonal du canton du Valais, en présence de deux infractions successives, avait à bon escient examiné la quotité de l'amende en faisant application de la disposition du CP régissant la peine d'ensemble (à l'époque l'art. 68 ch. 1 et 2). Plus récemment, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a confirmé, sous forme d'une peine d'ensemble de CHF 10'000.-, deux amendes d'un montant de CHF 5'000.- chacune, dont l'une concernait le fait de n'avoir pas donné suite à un ordre d'arrêt de chantier, et l'autre le fait d'avoir mis l'autorité devant le fait accompli en procédant à une rénovation complète d'un appartement de 4,5 pièces (ATA/260/2014 du 15 avril 2014 consid. 17).

### **E. 20**

Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; cf. ATA/313/2017 du 21 mars 2017 ; ATA/871/2015 du 25 août 2015 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015), lequel commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et qu'elle soit raisonnable pour la personne concernée (cf. ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; 139 I 218 consid. 4.3).

### **E. 21**

La recourante remet en cause la manière dont la quotité de l'amende a été déterminée. Selon elle, le montant de l'amende serait disproportionné et la circonstance aggravante de la récidive ne serait pas remplie.

### **E. 22**

Dans le cas d'espèce, le département aurait dû faire application de l'art. 49 CP. En effet, lorsqu'il a prononcé les deux amendes en date du \_\_\_\_\_ 2023 suite aux non-respect de ses deux ordres des \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2023, dans le cadre des infractions I-7 \_\_\_\_\_ et 9 \_\_\_\_\_, il avait également connaissance de la troisième infraction 10 \_\_\_\_\_ (non-respect de l'ordre du \_\_\_\_\_ 2023) qu'il a d'ailleurs sanctionnée par

- 29/31 - A/3378/2023 l'amende prononcée le \_\_\_\_\_ 2023. Ces trois infractions entraînent ainsi en concours au sens de la disposition précitée. Par conséquent, le département, aurait dû rendre une seule décision valant pour les trois infractions après avoir achevé l'instruction

concernant chacune d'elles. Cette violation de l'art. 49 CP ne saurait cependant avoir pour conséquence l'annulation des décisions litigieuses, qui ne sont pas illégales dans leur principe, mais dans la manière dont la quotité de l'amende a été déterminée.

#### **E. 23**

Il convient donc d'examiner à présent cette question, notamment en tenant compte des griefs de la recourante, qui prétend notamment qu'il ne peut pas lui être reproché une situation de récidive.

#### **E. 24**

Pour fonder la quotité de l'amende infligée, le DT a retenu comme circonstance aggravante l'attitude répétée de la recourante à ne pas se conformer à ses ordres. À cet égard, si les amendes prononcées antérieurement à l'encontre de M. G \_\_\_\_\_ voire de E \_\_\_\_\_ ne sauraient être retenues au titre d'antécédents de la recourante, il n'en demeure pas moins qu'elle a déjà été sanctionnée le \_\_\_\_\_ 2013, par une amende de CHF 5'000.- pour la construction de quatre radiers de fondations pour des halles d'exposition démontables (I-8 \_\_\_\_\_), ce qui constitue indéniablement un antécédent dont l'autorité était légitimée à tenir compte.

Par ailleurs, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la faute de la recourante, doit assurément être sanctionnée avec sévérité. En effet, l'attitude de la recourante, - malgré ses tentatives de remettre partiellement en état ses parcelles - consistant à perpétuer les demandes de prolongation de délais pour en définitive n'entreprendre aucune des démarches utiles à l'exécution des ordres prononcés et pourtant clairement stipulés, tout en procédant à la démolition d'un bâtiment sans autorisation, révèle un mépris affiché à l'égard des décisions de l'autorité intimée et du respect de la LCI. Elle ne fait enfin aucunement état de difficultés financières qui l'empêcheraient de s'acquitter du montant des amendes infligées.

Toutefois, malgré ces éléments et compte tenu du fait que le département aurait dû procéder à un examen de l'ensemble des infractions, le tribunal considère que l'écart entre les amendes prononcées les \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ 2023 (3 x CHF 5'000.-) et celles du 11 novembre 2023 (2 x CHF 9'000.-) est disproportionné. En effet, malgré le mépris manifeste de la recourante vis-à-vis du département, le principe de proportionnalité suppose une augmentation plus progressive de la quotité de l'amende en raison de la réitération d'une contravention à un ordre prononcé, tendant en l'occurrence essentiellement au dépôt d'une requête en autorisation de construire et à la production de plans. Dans ces circonstances, les recours seront partiellement admis et les décisions querellées annulées en tant qu'elles fixent les montants de l'amende à CHF 9'000.-, CHF 9'000.- et CHF 5'000.-, soit un total de CHF 23'000.- ; ce montant sera réduit à CHF 18'000.-. C'est le lieu de préciser que la recourante s'expose à de nouvelles

- 30/31 - A/3378/2023 sanctions, potentiellement de plus en plus lourdes, aussi longtemps qu'elle n'aura pas donné la suite qui convient aux ordres du département.

#### **E. 25**

Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 1'800.- sera mis à la charge de la recourante, qui n'obtient que partiellement gain de cause (art. art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Le solde de l'avance de frais, soit CHF 900.-, lui sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne sera versée.

- 31/31 - A/3378/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.